

Instruction n° 2021-18 du 9 avril 2021

Revalorisation des allocations de solidarité à compter du 1er avril 2021

📄 [Consultez l'information complémentaires de ce texte](#)

📄 [Bulletin officiel de Pôle emploi n° 2021-30 du 14 avril 2021 \(300 Ko\)](#)

Deux décrets à paraître prévoient la revalorisation des allocations de solidarité à compter du 1er avril 2021.

1. L'allocation temporaire d'attente

Le montant journalier de l'allocation temporaire d'attente est fixé à 11,91 €.

Le plafond mensuel de ressources à respecter est équivalent au montant du revenu de solidarité active (RSA) :

Les nouveaux montants mensuels de ce plafond sont les suivants :

- pour une personne seule : 565,34€ ;
- majoration de 282,67 € pour la première personne à charge (enfant ou conjoint) ;
- majoration de 169,60€ pour le deuxième enfant (parent isolé) ou pour les deux premiers enfants (couple)
- majoration de 226,14€ à partir du troisième enfant (parent isolé ou couple).

2. L'allocation de solidarité spécifique

Le montant journalier de l'allocation de solidarité spécifique est fixé à 16,91€.

Le plafond de ressources calculé à partir du montant journalier de l'allocation de solidarité spécifique est également modifié.

Il est désormais fixé à :

- pour une personne seule : 70 fois le montant journalier de l'allocation de solidarité spécifique au taux simple :
 $70 \times 16,91 \text{ €} = 1183,70\text{€}$;
- pour un couple: 110 fois le montant journalier de l'allocation de solidarité au taux simple : $110 \times 16,91\text{€} = 1860,10\text{€}$.

3. L'allocation équivalent retraite

Le montant journalier de l'allocation équivalent retraite est fixé à 36,54€.

Le plafond mensuel de ressources calculé à partir du montant journalier de l'allocation équivalent retraite est également modifié.

Il est désormais fixé à :

- pour une personne seule : 48 fois le montant journalier de l'AER : $48 \times 36,54\text{€} = 1753,92\text{€}$;
- pour un couple : 69 fois le montant journalier de l'allocation équivalent retraite : $69 \times 36,54\text{€} = 2521,26\text{€}$

4. L'allocation de solidarité à Mayotte

Le montant de l'allocation de solidarité spécifique à Mayotte est fixé à 8,46€.

Le plafond de ressources calculé à partir du montant journalier de l'allocation de solidarité spécifique est également modifié.

Il est désormais fixé à :

- pour une personne seule: 70 fois le montant journalier de l'allocation de solidarité spécifique au taux simple :
 $70 \times 8,46\text{€} = 592,20\text{€}$;
- pour un couple : 110 fois le montant journalier de l'allocation de solidarité au taux simple : $110 \times 8,46\text{€} = 930,60\text{€}$

La directrice générale adjointe
en charge de l'offre de services
Misoo Yoon

N.B. : seul ferait foi le texte au format PDF publié au BOPE au cas où une différence viendrait à être constatée entre ce document imprimé et le texte publié au BOPE.